

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

Le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement  
de la République Tunisienne :

Animés de la volonté de promouvoir et d'intensifier les  
relations entre leurs pays sur la base des principes d'égalité  
des avantages réciproques ;

Désireux de concrétiser les sentiments de fraternité et  
d'amitié existant entre leurs deux pays ;

Soucieux de faciliter et de développer les relations  
économiques et commerciales entre leurs deux pays.

Sont convenus de ce qui suit :

23

24

**ARTICLE 1** : Le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République de Guinée entendus comme les parties contractantes s'engagent dans un esprit de solidarité fraternelle à coopérer et à s'entraider en vue de promouvoir le développement économique de leurs deux pays.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article 2 de l'Accord de Coopération Economique Technique Scientifique et Culturelle entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République de Guinée signé à Tunis, le 18 Mars 1985, les produits originaires et en provenance de l'un des deux pays sont admis sur le territoire de l'autre en franchise des droits de douanes.

Seuls les droits de douane perçus à l'importation à l'exclusion de tous les autres droits et taxes à caractère non douanier perçus à l'importation sont concernés par cette franchise conformément aux dispositions contenues dans l'arrangement signé à Tunis le 27 Novembre 1990 entre les Autorités douanières des deux pays.

**ARTICLE 3** : On entend par produit originaire :

- les produits entièrement obtenus dans l'un des deux pays ;
- les produits ayant un taux de transformation ou ouvraison locale représentant 35 % de valeur ajoutée.

Un certificat d'origine émis par les autorités compétentes des deux pays et visé par les autorités douanières doit accompagner les marchandises en importation directe dans les deux pays.

Deux listes indicatives A et B de ces produits sont jointes au présent Accord.

Une liste (A) de produits Tunisiens et une liste (B) de produits Guinéens.

**ARTICLE 4** : En vue de faciliter et de promouvoir les transactions commerciales entre elles, les parties contractantes s'engagent à :

- communiquer sur demande tous les renseignements nécessaires et relatifs aux possibilités de fourniture des produits provenant de leurs pays respectifs.

- faciliter l'exécution des contrats conclus entre les opérateurs économiques des deux pays en application du présent accord.

**ARTICLE 5** : Les parties contractantes faciliteront l'échange de visites de délégations économiques entre les deux pays, et dans le cadre de leurs législations respectives la réalisation d'expositions et autres activités destinées à la promotion des échanges commerciaux.

**ARTICLE 6** : Dans le cadre des lois et des réglementations en vigueur dans leurs pays respectifs, les deux parties contractantes s'engagent à :

a - La suspension des droits de douane des échantillons et du matériel publicitaire de promotion non destinés à la vente, avec l'autorisation préalable des autorités compétentes.

b - La suspension des droits de douane, taxes et autres impôts (excepté les timbres et les taxes fixes pour les importations temporaires), des marchandises et des articles suivants, non destinés à la vente :

1- le matériel destiné à la construction des stands pour la préparation des foires et expositions.

2- les produits destinés à faire des démonstrations ou des essais.

3- Les marchandises et articles destinés à être exposés dans les foires et expositions.

4- le matériel d'emballage portant la désignation "importé pour l'emballage de produits d'exportations", qui devra être réexporté au bout d'un certain temps.

Les marchandises et les articles mentionnés dans le paragraphe (b) de cet article devront être réexportés à l'expiration de la période d'importation temporaire. Au cas d'une mise à la consommation éventuelle, desdites marchandises et articles, les dispositions du présent accord s'appliquent.

**ARTICLE 7** : Les deux pays favoriseront la coopération entre leurs organismes chargés de la promotion des exportations.

**ARTICLE 8** : Afin de faciliter l'application de cet accord et de promouvoir les relations commerciales entre les deux pays, les deux parties examineront l'évolution de l'application de cet accord dans le cadre de la Commission Mixte établie par l'article 7 de l'Accord de Coopération Economique, Technique Scientifique et Culturelle de 1985 en associant, en qualité d'observateurs, des représentants du secteur privé.

**ARTICLE 9** : Les règlements découlant de l'application du présent Accord seront effectués en devises librement convertibles, conformément aux usages internationaux et aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 10 :

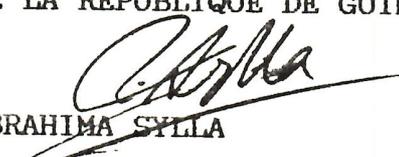
1- Le Présent Accord entrera en vigueur après échange des instruments de sa ratification - conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

2- Il sera renouvelé d'année en année par tacite reconduction tant que l'une des deux parties contractantes n'aura pas notifié à l'autre partie par écrit, six mois à l'avance, son intention de mettre fin audit Accord.

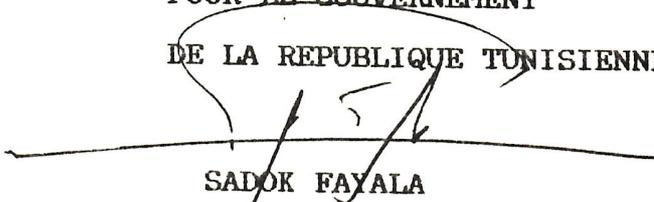
3- Les contrats en cours d'exécution à la date de son expiration continuent à être régis par les dispositions du présent Accord.

Fait à Conakry, le 15 Janvier 1993 en double exemplaires en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

  
IBRAHIMA SYLLA  
MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA  
COOPERATION.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

  
SADOK FAYALA  
SECRETAIRE D'ETAT AUPRES  
DU MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES CHARGE DES  
AFFAIRES AFRICAINES.

LISTE INDICATIVE DE PRODUITS GUINEENS ADMISSIBLES EN FRANCHISE

DES DROITS DE DOUANE EN TUNISIE

(B)

- CACAO
- MANGUES
- ANANAS
- AVOCAT
- CAFE VERT
- PALMISTE
- NOIX DE COCO
- NOIX DE COLA
- HUILE DE PALME
- PEAUX DE BOEUF S ECHEES
- POISSON CONGELE
- JUS DE DIVERS FRUITS (ANANAS, ORANGE, MANGUES ET PAMPLEMOUSSE)
- TRANCHE D'ANANAS EN CONSERVE
- CONCENTRE DE PASSIFLORE
- COTON EN FIBRE
- GRAINES DE COTON
- CAFE MOULU
- EAU MINERALE
- TISSU TEINT A LINDIGO
- GRANIT
- PETIT PIMENT
- GRAIN DE NERE